



Pôle des Équipements Sportifs Règlement Intérieur de la patinoire

Article 1 : Droit d'accès	3
Article 2 : Horaires d'ouverture	4
Article 3 : Utilisation de la banque à patins et des zones de déchausse	4
Article 4 – Responsabilité dans l'établissement	5
Article 5 - Hygiène, sécurité et prévention	5
a. Hygiène	5
b. Sécurité et Prévention	5
Article 6 – Activité et responsabilité des usagers	7
Article 7 – Encadrement des activités de la patinoire	7
Article 8 – Autres publics	7
Article 9 : Sécurité.....	8
Article 10 : Responsabilités des usagers	8
Article 11 : Réclamations et suggestions	8
Article 12 : Vente de denrées alimentaires, boissons et matériels	9
Article 13 : Exécution	9

Le présent règlement fixe les droits et des devoirs des usagers de la patinoire intercommunale de Viry-Chatillon (91170), établissement sportif d'accès payant exploité par le Territoire du Grand Orly Seine Bièvre. Il a été adopté par le Conseil territorial.

Le présent règlement est affiché de manière visible et permanente dans le hall d'accueil de l'Établissement.

L'entrée dans l'établissement, après y avoir été autorisé, implique tacitement l'acceptation inconditionnelle de ce règlement intérieur. Version 2025.

Article 1 : Droit d'accès

Toute personne pénétrant dans l'Établissement s'est acquittée du droit d'entrée – contre remise d'une carte magnétique à présenter au tripode d'accès pour l'Établissement ou d'un titre d'acquiescement du droit d'entrée – et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle.

Le fait d'acquiescer le prix d'entrée ou d'être admis dans l'Établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement et des conditions générales de vente s'y afférent.

Toute personne entrant dans l'enceinte de l'Établissement se soumet, sans réserve, au présent règlement ou renvois sous forme d'affiches et/ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'Établissement.

Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte civilement responsable ne seront pas autorisés à accéder à l'établissement. En cas de fermeture pour raison technique nécessitant l'évacuation du site, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée en cas d'accident survenant à un mineur de moins de 10 ans en référence au code civil qui stipule que les parents sont responsables légalement des actes de leurs enfants.

La direction de la patinoire se réserve le droit de contrôler visuellement le contenu des sacs et de refuser leur introduction dans le bâtiment.

Toute personne est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel de la patinoire, et le cas échéant des agents de sécurité.

Les tarifs des droits d'entrée, des locations et des activités sont affichés près de la caisse.
Seul le personnel de caisse est habilité à percevoir le droit d'entrée à l'équipement.

Il ne peut être délivré aucun titre d'entrée avec paiement au comptant en dehors des périodes d'ouverture des caisses.

La présentation de la carte d'abonnement est obligatoire à chaque venue dans l'Établissement. En cas de perte, un nouveau support magnétique sera établi moyennant le tarif en vigueur.

Toute sortie de l'Établissement, même pour une courte durée, est considérée comme définitive. Les usagers voulant revenir dans l'Établissement s'acquiescent d'un nouveau droit d'entrée.

Tout adulte seul, accompagnant de très jeunes ou jeunes enfants, devra s'assurer d'être en capacité d'assurer une surveillance de chaque instant de l'ensemble des mineurs qu'il encadre. En cas de mise en difficulté par une mauvaise appréciation des risques au regard du nombre d'enfants très jeunes accompagnés, la responsabilité de l'adulte pourra être engagée.

De même, en cas d'affluence trop importante dans l'équipement, le flux d'utilisateurs de la séance publique pourra être limité à l'initiative des Adjointes Techniques d'Exploitation (A.T.E.) responsables de la sécurité des usagers.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de l'Établissement, dans le hall d'accueil, sur le site Internet www.grandorlyseinebievre.fr

Les dates de fermeture sont affichées de la même manière.

Les horaires varient selon les périodes de l'année et pourront subir toutes modifications nécessaires au service ou pour l'organisation d'évènements sportifs ou culturels.

L'heure de début correspond à l'ouverture de l'établissement et l'heure de fin correspond à l'évacuation de la piste. Les usagers ont 30 minutes pour évacuer l'établissement.

Les caisses sont fermées au minimum 30 minutes avant l'évacuation de la piste.

Dans le cas d'une affluence exceptionnelle, la fréquentation maximale instantanée (FMI/FMT) étant réglementée, l'accès à l'Établissement pourra être suspendu.

La Direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'Établissement.

La Direction se réserve le droit d'attribuer et de réserver des espaces pour la mise en place d'animations ou pour les associations sportives. Les usagers ne pourront pas accéder à ces espaces sur les périodes définies par la Direction et qui seront consultables à l'accueil de l'Établissement.

Article 3 : Utilisation de la banque à patins et des zones de déchausse

Après avoir acquitté leur droit d'entrée (ou présenté leur carte aux tripodes), les usagers sans patins personnels se dirigeront obligatoirement vers la zone de déchaussage prévue au sein de la banque à patins en respectant la signalétique appropriée.

Les usagers dotés de patins personnels se dirigeront obligatoirement vers la zone de déchaussage prévue en respectant la signalétique appropriée.

Ils devront utiliser ces espaces de change, tant à l'arrivée qu'au départ avant de pénétrer sur le bord de piste de l'équipement. Il est interdit de s'équiper de patins sur le pourtour de la piste afin d'éviter les accidents.

Les effets vestimentaires, sacs et chaussures devront être déposés obligatoirement dans les casiers prévus à cet usage.

Les usagers ne peuvent pas confier au personnel de l'établissement des objets de valeurs, bijoux, espèces ou téléphones portables. Les usagers sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Ceux qui ne respectent pas ce conseil le font sous leur entière responsabilité. Les objets trouvés sont remis à l'accueil de l'Établissement. Tout usager est responsable des préjudices ou dégradations occasionnés dans l'Établissement et ses abords. L'accès des spectateurs dans la partie gradin est réglementé et ne pourra se faire que sur autorisation de la direction de l'Établissement.

De même, l'Établissement public territorial – Grand-Orly Seine Bièvre décline toute responsabilité en cas de vols, pertes ou dégradations d'objets personnels susceptibles de se produire dans l'enceinte de la patinoire. Il ne peut pas être tenu responsable des effractions faites sur des casiers et décline toute responsabilité en cas de mauvaise manipulation concernant la fermeture de ces casiers qui incombe à la seule responsabilité de l'utilisateur. L'utilisateur subissant un vol dans l'enceinte de la patinoire se doit de le déclarer auprès de sa compagnie d'assurance.



Article 4 – Responsabilité dans l'établissement

Les enfants de moins de 10 ans révolus sont obligatoirement accompagnés **dans tous les espaces de l'Établissement**, par un adulte civilement responsable, capable d'assurer une surveillance constante et permanente.

Tout adulte seul, accompagnant de très jeunes ou jeunes enfants, devra s'assurer d'être en capacité d'assurer une surveillance de chaque instant de l'ensemble des mineurs qu'il encadre. En cas de mise en difficulté par une mauvaise appréciation des risques au regard du nombre d'enfants très jeunes accompagnés, la responsabilité de l'adulte pourra être engagée.

Les effets vestimentaires devront être déposés obligatoirement dans les casiers prévus à cet usage.

Les usagers ne peuvent pas confier au personnel de l'établissement des objets de valeurs, bijoux, espèces ou téléphones portables. Les usagers sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Ceux qui ne respectent pas ce conseil le font sous leur entière responsabilité. Les objets trouvés sont remis à l'accueil de l'Établissement. Le port de lunettes de vue et de verres de contact se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

Tout usager est responsable des préjudices ou dégradations occasionnés dans l'Établissement et ses abords. L'accès des spectateurs dans la partie gradin est réglementé et ne pourra se faire que sur autorisation de la direction de l'Établissement.

De même, l'Établissement public territorial – Grand-Orly Seine Bièvre décline toute responsabilité en cas de vols, pertes ou dégradations d'objets personnels susceptibles de se produire dans l'enceinte de la patinoire. Il ne peut pas être tenu responsable des effractions faites sur des casiers, et décline toute responsabilité en cas de mauvaise manipulation concernant la fermeture de ces casiers qui incombe à la seule responsabilité de l'usager. L'usager subissant un vol dans l'enceinte de la patinoire se doit de le déclarer auprès de sa compagnie d'assurance.

Article 5 - Hygiène, sécurité et prévention

a. Hygiène

Les agents présents, dans un souci d'accueil optimal, désinfectent régulièrement l'équipement notamment les points de contact.

Ils veillent également à la bonne tenue et propreté de la glace pour une meilleure expérience de glisse.

Par un souci d'hygiène bactériologique, le matériel prêté aux usagers (patins, casques et crapettes) sera désinfecté après chaque utilisation par les équipes techniques lors du rendu à la banque à patins avant d'être rangé.

Le port de chaussettes propres, de préférence hautes, est obligatoire dans le cadre du prêt de patins.

Le passage par la zone de change est obligatoire : le déchaussage, l'habillage, et la mise des patins ne doivent se faire que dans les espaces identifiés.

b. Sécurité et Prévention

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des patineurs, au bon ordre et à la propreté de l'Établissement, est formellement interdit.

Les nuisances sonores comme des éclats de voix, des interpellations entre les espaces de chausse, de pratique, l'utilisation d'appareil sonore dans les vestiaires et espaces communs sont passibles d'exclusion.

Le port des gants est fortement conseillé sur la piste ainsi que le port du casque pour les plus petits.

Les tenues légères et shorts sont très fortement déconseillés.

L'aire de glace est évacuée lors des surfaçages (ou ramassages) avec une annonce préalable faite au micro par les agents référents. Les usagers ont l'obligation de suivre la procédure d'évacuation de la piste énoncée jusqu'à l'autorisation de réouverture de celle-ci.

L'accès de l'Établissement est interdit :

- Aux animaux (sauf chiens guides d'aveugles) ;
- À toute personne en état d'ébriété ;
- À toute personne à l'agitation jugée anormale par la Direction de la patinoire ;
- À toute personne au comportement déviant ;
- Aux personnes sous l'influence de substances psychotropes et/ou illicites ;
- Aux personnes en état de malpropreté évidente ;
- Aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse ;
- Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.

De plus, il est interdit :

- De manquer de respect à l'égard du personnel chargé de la surveillance et de l'entretien du site, celui-ci pourra communiquer à sa hiérarchie toute difficulté avec un usager ;
- De faire des figures, des sauts (patinage ou freestyle) avec les patins en l'air, afin d'éviter les accidents ;
- de faire de la vitesse ;
- De marcher avec les patins sur des surfaces non recouvertes de tapis de protection ;
- De patiner à contre sens ;
- De faire des chaînes de patineurs ;
- De se livrer à des jeux dangereux tels que le chemin de fer, chaînes, shooter dans une balle ou tout autre objet quel qu'il soit, jeux de poursuites, etc. ;
- de faire ou de jeter des boules de neige ;
- de s'asseoir sur la barrière de pourtour de la piste ;
- De jeter ou de déposer sur la piste du papier ou quel qu'autre objet que ce soit ;
- de faire des trous dans la glace volontairement ;
- de s'installer patins aux pieds dans les gradins réservés au public ;
- D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des bouteilles, flacons ou des biberons en verre, des rasoirs (manuels ou électriques), des couteaux, des armes, etc. ;
- d'introduire de l'alcool, et toute substance illicite dans l'enceinte de la patinoire ;
- De mâcher du chewing-gum et de cracher ;
- De circuler en chaussures sur la piste (à l'exception des agents de la collectivité et personnes autorisées par la Patinoire) ;
- D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- De chausser des patins de vitesse ;
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
- De prendre des photographies ou des vidéogrammes en toute circonstance ;
- De réaliser des vidéos avec le téléphone portable à des fins de publications sur les réseaux sociaux notamment ;
- D'utiliser le téléphone portable à des fins de conversations privées, bruyantes, etc. ;
- De pousser les personnes sur la piste ;

- D'utiliser tout appareil, émetteur ou amplificateur de son, à l'exception des personnes autorisées ;
- De fumer dans tous les espaces intérieur et extérieur de l'Établissement, y compris la cigarette électronique et le narguilé ;
- De séjourner dans l'Établissement en dehors des heures d'ouverture ;
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
- D'apposer des inscriptions ou des affiches sur tout bien meuble ou immeuble ;
- De se livrer à des actes religieux ou politiques, à des distributions de tracts, de procéder à des quêtes, souscriptions, collectes de signatures.

Le commerce, la publicité et la propagande sont également interdits au sein de l'établissement. De même, tous documents, tracts, badges, symboles ou banderoles présentant un caractère raciste ou xénophobe sont interdits.

À la fin de la séance de patinage ou de la manifestation, les utilisateurs, patineurs et spectateurs, doivent quitter les lieux sur simple invitation du personnel en service.

TOUTE SORTIE DE LA PATINOIRE EST DÉFINITIVE.

Tout manquement à ses règles de sécurité pourra amener les agents de la collectivité ainsi que l'agent de sécurité à raccompagner la ou les personnes à la porte de la patinoire, sans remboursement. Si récidive il y a, une période d'exclusion pourra être prononcée en fonction de la gravité des faits.

Article 6 – Activité et responsabilité des usagers

Les participants aux activités doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres participants, les activités proposées. C'est sous son entière responsabilité que chacun accède à la patinoire.

Il est fortement conseillé à toute personne de consulter régulièrement un médecin pour confirmer que son état de santé permet la pratique des activités sportives de glisse.

Il est autorisé, sur demande et accord préalables de la direction de l'équipement :

- D'organiser des soirées privées par des Comités d'Entreprises, des entreprises, des associations, des groupements. Cela donnera lieu à paiement d'une redevance d'occupation suivant les tarifs fixés par le Conseil Territorial ;
- D'organiser exceptionnellement des spectacles sur glace, sur demande et accord préalables de la direction de la Patinoire ;
- L'utilisation de la salle de réunion, de la cafétéria, pour des séminaires d'entreprises ou autre évènement le nécessitant. Par conséquent, Les créneaux des clubs, ainsi que les séances publiques pourront disparaître au bénéfice du spectacle destiné au grand public.

Article 7 – Encadrement des activités de la patinoire

La direction se réserve le droit exclusif de l'encadrement de toute forme d'intervention pédagogique (enseignement ou animation, particulier ou collectif) assuré par des personnels qualifiés au sein de l'Établissement). Il est interdit à toute personne étrangère au service de donner quelque leçon ou animation que ce soit, bénévolement ou contre une rémunération directe ou indirecte.

Article 8 – Autres publics

L'accès à l'établissement en dehors du grand public est soumis à décision de la présidence de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, selon un planning d'occupation, sous la responsabilité du chef d'établissement. Le présent règlement étant rappelé en référence (Activité scolaire, primaires, secondaires, institutions spécialisées, associations sportives, centre de loisirs, ...).

Ces activités spécifiques font l'objet d'organisation et de fonctionnement validés par un courriel émanant de la direction de l'équipement avant le début de l'activité, qui décrit toutes les modalités du déroulement des dites activités et renvoie vers la documentation réglementaire appropriée : décision, règlement intérieur, POSS, conditions générales de vente, planning d'occupation de la glace, grille tarifaire.

Les personnes en situation de handicap, en groupe constitué ou non, peuvent se signaler à l'accueil de l'établissement par tous moyens.

Article 9 : Sécurité

Un / des agent(s) de sécurité est / sont présent(s) lors des séances publiques. Il veille à faire respecter le présent règlement intérieur auprès des usagers, et a la responsabilité de la surveillance et de la sécurité lors de ces ouvertures publiques.

Il peut demander aux usagers d'ouvrir leurs sacs afin de procéder à une vérification.

Article 10 : Responsabilités des usagers

Les usagers de la patinoire sont responsables de toute dégradation qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Ils sont responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du règlement.

Les pratiquants sont responsables des accidents corporels ou matériels qu'ils occasionnent directement. L'EPT ne peut, en aucun cas, être tenu pour responsable des accidents et se réserve le droit de poursuivre les responsables de ces incidents.

Tout accident, même sans gravité apparente, doit être signalé immédiatement, si possible par la victime ou sinon par les témoins, à l'agent de service.

Il est fait obligation aux organismes utilisateurs d'assurer leurs membres et pratiques auprès d'une compagnie d'assurance contre les accidents pouvant survenir à eux-mêmes ou être causés à des tiers. Une justification pourra être exigée le cas échéant.

Article 11 : Réclamations et suggestions

Toute personne non respectueuse du présent règlement peut être expulsée immédiatement de l'Établissement, à titre temporaire ou définitif – sans récupérer son droit d'entrée – et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Conformément à l'article 433-5 du code pénal, tout outrage comme des paroles, gestes ou menaces, écrits ou images [...] en direction d'une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie, est punissable d'une amende.

La Direction de l'Établissement et le personnel de service sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur de l'Établissement et sont également chargés de la stricte application du présent règlement.

Si nécessaire, ils peuvent faire appel aux agents de la force publique (Police Municipale, Police Nationale).



La Direction, les chefs de piste et les agents de sécurité éventuels ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'Établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel à la force publique, appel aux services de secours extérieurs, évacuation de la piste ou de l'Établissement.

Toute nuisance sonore de quelque nature que ce soit, dans les espaces communs sont passibles d'exclusion.

Tout refus de quitter l'Établissement à la demande d'un chef de piste, d'un agent de sécurité ou de la Direction de l'Établissement conduit à un appel immédiat à la Police municipale ou la Police Nationale.

Tout dommage ou dégât causé aux installations est facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que l'EPT peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables. Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, l'EPT jugera des suites à donner à tout cas non prévu par ce règlement.

Article 12 : Vente de denrées alimentaires, boissons et matériels

L'établissement dispose d'unités de distribution automatique (boissons, confiseries et snacking, matériels de patinage...) en direction des usagers gérées par des sociétés privées.

La responsabilité de l'établissement ne peut être mise en cause en cas de dysfonctionnement de ces distributeurs et, à ce titre, aucun remboursement n'est possible par l'équipement.

Des denrées alimentaires et des boissons sont vendues par la patinoire au comptoir de la cafétéria sur les temps d'ouverture au public et lors d'événementiels organisés par l'équipement.

Pour des raisons d'hygiène, aucune marchandise vendue ne peut être reprise ou échangée ni remboursée.

Article 13 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de l'EPT et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée de l'équipement.

Tous les agents de l'Établissement, la Police et les agents de sécurité, le cas échéant, ont pour mission de veiller à la stricte application du présent règlement.